

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 91

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 58 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° A L'article L. 2433-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 7 500 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant concernant les peines de récidive prévues en cas de méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative en cas de licenciement ou de transfert d'un membre élu ou d'un représentant syndical au comité d'entreprise, ou au comité d'établissement ou au comité central d'entreprise, conformément à l'article L. 483-1 du code actuel.